



CONVENTION FINANCIÈRE 2020

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la séance plénière du Conseil Départemental du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Office National des Forêts, dont le siège social est 2, Avenue de Saint-Mandé – 75570 PARIS Cedex 12 représenté par Monsieur Jean Pierre RENAUD, Directeur Territorial pour l'Alsace,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protection des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

Au titre du Code Forestier, l'Office National des Forêts assure la gestion de la Réserve Biologique Domaniale de Lauterbourg. Il réalise, avec le concours du comité scientifique consultatif de la réserve, les opérations sylvicoles et les travaux de conservation des habitats prescrits par le plan de gestion de la réserve. Il assure également des missions de police de l'environnement, ayant pour but la surveillance et la protection de ces milieux et des espèces qui y sont inféodées.

Dans le but de sauvegarder la richesse écologique du site du Woerr à Lauterbourg, le Département du Bas-Rhin a créé un Espace Naturel Sensible s'appliquant aux terrains privés situés entre la Réserve biologique domaniale de Lauterbourg et la Vieille Lauter. Dans cet ENS, une dizaine d'hectares ont déjà été acquis et renaturés par le Département depuis 2001. Il assure la gestion et le suivi de l'Espace Naturel Sensible, sous l'expertise du comité de gestion de l'ENS et en partenariat avec le CNRS et l'Université de Strasbourg pour les suivis scientifiques. L'entretien de l'ENS est réalisé en régie avec les moyens du Parc départemental d'Erstein.

Le classement Espace Naturel Sensible, associé à celui de la Réserve Biologique Domaniale, permet d'asseoir un régime de protection étendu à l'ensemble du site du Woerr. Depuis 1995, le Département du Bas-Rhin et l'Office National des Forêts ont noué un partenariat fort, sur ce site, au travers du projet de réintroduction de la cistude.

Ainsi dans un premier temps, l'ONF a adapté le projet de réaménagement de l'ancienne gravière du Woerr de façon à ce que les biotopes à reconstituer répondent au mieux aux besoins de la cistude. Puis après plusieurs évaluations écologiques détaillées de la zone, c'est une parcelle de terrain jouxtant le plan d'eau, qui a été choisie, pour réaliser le site d'acclimatation. Ce site est situé en Réserve Biologique Domaniale Dirigée de Lauterbourg sur une partie des parcelles forestières 1 et 2 gérée par l'ONF. La surface de terrain domanial mise gracieusement à la disposition du Département est de 4,90 ha.

Une convention d'occupation du domaine privé de l'Etat a été signée le 03 février 2010 entre les parties. Elle précise les conditions d'implantation du projet sur les parcelles forestières.

Le Département du Bas-Rhin et l'ONF souhaitent poursuivre et développer le partenariat qu'ils ont engagé depuis de nombreuses années pour la préservation du Woerr et la réintroduction de la cistude au moyen d'une convention de partenariat, permettant d'assurer la gestion du site d'acclimatation en matière de surveillance et de suivi technique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

L'objectif de l'ONF consiste en la surveillance générale et le suivi courant des animaux dans la limite des moyens accordés par la présente convention. Elle a également pour objectif de contribuer au maintien du bon état général du site et des populations de cistude.

Elle consiste en :

- une surveillance générale du site (contrôle des clôtures, observations d'anomalies...),
- des observations de l'état général du site et des animaux,
- des opérations de nourrissage, effectuées selon le protocole établi par les membres du « Groupe Cistude ».

La période d'exercice de ces missions court du 1^{er} mai au 30 septembre.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2020.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2020 sous peine de sanction prévue à l'article 8.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2020, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 8 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50% après la signature de la convention financière annuelle,
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le payeur public. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 8.

5.2 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.
- A faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

Frédéric BIERRY

Jean Pierre RENAUD